

Tribunal de Police Correctionnelle.

ART. 1^{er}. Le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix, président, et de trois juges assesseurs, dont un indigène.

ART. 2. Ce tribunal ne pourra prononcer qu'au nombre de trois juges, en y comprenant le président.

ART. 3. Les deux juges assesseurs étrangers seront désignés par le Commissaire de la République, qui pourra les prendre parmi les assesseurs du tribunal de commerce.

ART. 4. Le juge assesseur indigène près du tribunal de police correctionnelle sera un juge de district désigné, sur la demande du président, par le Commissaire de la République.

ART. 5. Lorsqu'il s'agira d'une affaire où des résidants seulement seront en cause, les deux assesseurs seront Européens; si l'affaire est mixte, l'un des deux assesseurs sera le juge indigène.

ART. 6. Dans le cas des affaires mixtes, l'élimination de l'un des deux assesseurs européens aura lieu par la voie du sort au moment d'entrer en séance et pour chaque affaire.

ART. 7. Pendant la durée des séances, les membres du tribunal seront décorés d'une marque distinctive de leurs fonctions qui sera déterminée ultérieurement.

ART. 8. Les fonctions du ministère public près de ce tribunal seront remplies par la personne que nommera le Commissaire de la République.

COMPÉTENCE.

ART. 9. Ce tribunal connaîtra de tous les délits qui excèdent la compétence du juge de paix en matière de police.

ART. 10. Ce tribunal, pour l'application des peines, se conformera aux dispositions des lois pénales françaises et des arrêtés locaux.

ART. 11. La limite des amendes pourra être étendue au double du chiffre fixé par les lois de la métropole quand il y aura lieu de faire l'application de ces lois.

ART. 12. L'emprisonnement ne pourra jamais dépasser la limite de cinq années, même en cas de récidive.

ART. 13. Le tribunal de police correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus en matière de simple police, en la forme et manière prescrites par les articles 174 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 14. Quand des Indiens seront en cause, il y aura lieu, à peine de nullité, de poser la question de discernement.